

# Politique de meilleure exécution

## 1. But

Ce document décrit les mesures prises par Banque Bonhôte & Cie SA (ci-après « la Banque ») dans le but d'assurer le meilleur résultat possible, en termes de coûts, de rapidité et de qualité, lors de l'exécution d'ordres d'achat et de vente d'instruments financiers et/ou lors de la réception et la transmission d'ordres sur le marché directement ou au travers d'intermédiaires pour le compte des clients de la Banque.

## 2. Champ d'application

La politique de meilleure exécution (ci-après « la Politique ») s'applique à tous les clients de la Banque qu'ils aient signé un mandat de gestion ou de conseil en faveur de la Banque ou que la Banque limite son service à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients (*execution only*).

## 3. Classes d'actifs

La Politique s'applique à l'exécution d'ordres de clients relatifs à l'achat ou à la vente des instruments financiers ou des opérations suivants :

- Actions & assimilés négociés en Bourse (*Exchange Traded Fund* « ETF », bons de jouissance, etc.)
- Instruments financiers dérivés négociés en Bourse
- Produits structurés
- Actions non cotées
- Dérivés OTC (*Over The Counter* ; produits directement négociés avec l'émetteur)
- Devises
- Métaux précieux
- Fonds de placement

## 4. Facteurs et critères d'exécution des ordres

Lors de la réception et de l'exécution des ordres des clients se rapportant aux classes d'actifs mentionnés au chiffre 3, la Banque prend en considération les facteurs d'exécution listés ci-dessous afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients :

- Le prix de la transaction ou des instruments financiers ;
- Les coûts d'exécution de l'ordre (courtages, frais de traitement, etc.) ;
- La rapidité d'exécution de l'ordre ;
- La probabilité de l'exécution ;
- La probabilité de règlement ;
- La liquidité ;
- Tout autre facteur pertinent pour l'exécution de l'ordre.

Pour répondre à ses obligations de meilleure exécution, la Banque accorde en général une plus grande importance aux facteurs prix et coûts qu'aux autres facteurs d'exécution. Suivant les circonstances et la classe d'actifs, la Banque peut déterminer que d'autres facteurs d'exécution prennent la priorité sur les prix et les coûts (p. ex. pour des transactions sur titres non liquides, la probabilité et/ou la vitesse de l'exécution).

La Banque tient également compte des critères suivants afin de déterminer l'importance relative ou la priorité des facteurs d'exécution :

- Les conditions du marché ;
- Les caractéristiques du client (p. ex. segmentation du client du point de vue réglementaire) ;
- Les caractéristiques de l'ordre du client (p. ex. nature, complexité et taille de l'ordre) ;



- Les caractéristiques du lieu d'exécution ;
- Les caractéristiques de l'instrument financier ;
- Et/ou tout autre critère pertinent pour l'exécution de l'ordre du client.

## 5. *Lieux d'exécution*

Dans le but d'exécuter les ordres au nom du client, la Banque sélectionne un ou des lieux d'exécution en visant le meilleur résultat possible pour l'ordre du client. Les ordres des clients peuvent ainsi être exécutés sur les différents lieux d'exécution tels que :

- Marchés réglementés (bourses et autres marchés régulés)
- Systèmes multilatéraux de négociation (MTF)
- Pools de liquidités (Dark pool)
- Teneurs de marchés
- Marché de gré à gré (OTC)
- Systèmes organisés de négociation (OTF)
- Sources de liquidité interne de l'intermédiaire financier y compris l'internalisation systématique

Le lieu d'exécution est fixé par type d'instrument financier selon les facteurs et critères énoncés au chiffre 5 ci-avant.

Il y a lieu de se référer à la liste annexée des lieux d'exécution disponibles par type d'instrument financier (ci-après la « Liste lieux d'exécution »).

La Banque se réserve le droit de choisir d'autres lieux d'exécution que ceux figurant sur la Liste des lieux d'exécution, ainsi que d'en ajouter ou d'en supprimer de la liste dans la mesure où elle le juge approprié en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

## 6. *Traitement des ordres du client*

La Banque exécute les ordres de ses clients rapidement, de manière équitable et en agissant au mieux de leurs intérêts dans le respect des lois et des réglementations applicables.

Elle peut traiter les ordres de ses clients soit en les exécutant elle-même sur l'un des lieux d'exécution indiqués au chiffre 5 ci-avant (service d'exécution), soit en les transmettant à une autre contrepartie et/ou à un courtier selon chiffre 9 ci-après (service de transmission).

Elle traite les ordres de ses clients prioritairement par rapport à ses propres ordres et en s'assurant que les clients soient traités de manière égale. Elle exécute les ordres similaires dans l'ordre chronologique de leur réception, à moins que la nature des ordres ou les conditions du marché ne le permettent pas ou que cela ne soit pas dans l'intérêt des clients.

En cas d'ordre limité, s'il ne peut pas être exécuté immédiatement, cet ordre reste valable jusqu'à la date d'expiration convenue. A défaut de date de validité, l'ordre n'est valable que pour le jour ouvrable du marché en question.

Pour les instruments financiers non négociés en bourse, non cotés ou OTC, une demande de prix est en principe adressée à plusieurs contreparties de la Banque (deux au minimum). Une comparaison n'est toutefois pas toujours possible ou raisonnablement envisageable. Cela peut notamment être le cas compte tenu de la structure spécifique de certaines transactions ou lorsque les transactions concernées ne peuvent être exécutées que sur une seule plate-forme de négociation.

## 7. *Regroupement des ordres*

La Banque peut regrouper les ordres de ses clients sous la forme d'ordres en bloc (ou ordre groupé), pour autant que ce mode d'exécution soit approprié au vu des ordres du ou des clients concernés, qu'il soit conforme aux principes énoncés dans la présente Politique, qu'il ne désavantage pas l'un de ces clients et qu'il n'impacte pas le processus d'allocation.



## 8. *Instructions spécifiques du client*

En cas d'instructions spécifiques du client, la Banque exécute l'ordre conformément à ces dernières dans la mesure où il est raisonnablement possible de l'exécuter et que cette exécution respecte les exigences légales et réglementaires applicables.

Il se peut que ces instructions empêchent la Banque de garantir le meilleur résultat possible tel qu'indiqué dans sa Politique pour ce qui touche aux instructions en question. Ces instructions spécifiques ont dès lors la priorité sur l'obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre couverte par ces instructions. Les principes énoncés dans cette Politique demeurent toutefois valables pour les aspects non couverts par l'instruction spécifique du client.

## 9. *Transmission des ordres*

Selon l'ordre, le marché ou l'accès au négoce, la Banque peut choisir d'avoir recours à un ou plusieurs autres établissements financiers (contreparties et/ou courtiers) pour l'assister dans l'exécution des transactions des clients et ainsi leur transmettre les ordres pour exécution. La transaction sera effectuée conformément à la propre politique de meilleure exécution de cet intermédiaire. La Banque sélectionne diligemment les contreparties et les courtiers avec lesquels elle collabore et contrôle régulièrement (au moins une fois par année) la liste des contreparties et courtiers ainsi que la qualité d'exécution.

## 10. *Autre mode de traitement des ordres*

Lorsque les marchés sont influencés par des conditions ou des situations exceptionnelles (comme une interruption partielle ou totale du négoce), la Banque peut, compte tenu des intérêts des clients, choisir un autre mode d'exécution.

## 11. *Revue de la politique de meilleure exécution*

La Banque revoit régulièrement (au moins 1 fois par année) les principes d'exécution (y compris son annexe).

La dernière version de la politique de meilleure exécution est disponible sur le site internet de la Banque : [www.bonhote.ch](http://www.bonhote.ch).



## Annexe - Liste des lieux d'exécution

### Actions et Assimilés

Région	Pays	Nom
<i>Europe</i>	Allemagne	XETRA
	Autriche	Vienna Stock Exchange
	Belgique	NYSE Euronext Brussels
	Danemark	NASDAQ OMX Copenhagen
	Espagne	Bolsa de Madrid
	Finlande	NASDAQ OMX Helsinki
	France	NYSE Euronext Paris
	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
	Grèce	Athens Stock Exchange
	Irlande	Irish Stock Exchange
	Italie	Borsa Italiana
	Norvège	Oslo Børs ASA
	Portugal	NYSE Euronext Lisbon
	Suède	NASDAQ OMX Stockholm
	Suisse	SIX Stock Exchange
<i>Europe de l'Est</i>	Pologne	Warsaw Stock Exchange
	Russie	Moscow Exchange
<i>Amérique du Nord</i>	Canada	TSX Toronto Stock Exchange
	USA	New York Stock Exchange
<i>Amérique du Sud</i>	Brésil	BM&F Bovespa
	Mexique	Bolsa Mexicana de Valores



<i>Région</i>	<i>Pays</i>	<i>Nom</i>
<i>Asie Pacifique</i>	Australie	Australian Securities Exchange
	Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange
	Japon	Tokyo Stock Exchange
	Nouvelle Zélande	New Zealand Exchange
	Sinapour	Singapore Exchange
<i>Afrique et Moyen Orient</i>	Afrique du Sud	Johannesbourg Stock Exchange

## *Obligations*

### *Bourse*

Suisse	SIX Swiss Exchange
--------	--------------------

### *Multilateral Trading Facilities (MTF), Alternative Trading Systems (ATS) et assimilés*

USA-Europe	Bloomberg Global Market (BGM)
------------	-------------------------------

## *Produits structurés listés*

<i>Région</i>	<i>Pays</i>	<i>Nom</i>
<i>Europe</i>	Allemagne	European Warrant Exchange (EUWAX)
	Suisse	SIX Swiss Exchange – Structured Products
	Canada	Montreal Exchange
<i>Amérique du Nord</i>	USA	Intercontinental Exchange (ICE)
	USA	Chicago Board Options Exchange (CBOE)

La liste des lieux d'exécution peut ne pas être exhaustive mais ces références sont considérées par la Banque comme reconnues et appropriées afin d'obtenir la meilleure exécution possible.